

## **Guide réglementaire**

Toute personne élue ou nommée à la tête d'une structure d'APS (association ou structure commerciale) doit veiller à respecter les obligations et recommandations ci-dessous.

### **1/OBLIGATION DE QUALIFICATION DES EDUCATEURS SPORTIFS**

(articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 du code du sport)

L'exploitant doit s'assurer que la (les) personne(s) qu'il emploie a (ont) la qualification requise pour encadrer les APS contre rémunération. En outre, cette (ces) personne(s) doit(vent) avoir rempli leur obligation déclarative auprès de la DDCS et être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

### **2/OBLIGATION D'ASSURANCE**

(articles L.321-1 et suivants du code du sport)

Les établissements d'APS doivent souscrire des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs préposés et des pratiquants. **De plus**, les établissements associatifs doivent informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

### **3/OBLIGATION DE PRÉSENTER DES GARANTIES D'HYGIENE ET DE SÉCURITE**

(article L.322-2 du code du sport)

Outre la réglementation s'appliquant aux établissements recevant du public et l'obligation générale de sécurité, l'exploitant doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels spécifiques à certains types d'établissement fixant les garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes applicables à l'encadrement des APS (arts martiaux, canoë-kayak, équitation, natation et activités aquatiques, plongée subaquatique, parachutisme, tir aux armes de chasse, voile). Lorsqu'il n'existe pas d'arrêté ministériel, il est possible de se référer à la réglementation de la fédération sportive concernée.

### **4/OBLIGATION D'INFORMATION**

(articles R.322-4 et R.322-5 du code du sport)

DOIVENT ETRE AFFICHES DANS UN LIEU VISIBLE DE TOUS :

- une copie des diplômes, titres ou certificats de qualification professionnelle des personnes encadrant les APS contre rémunération ;
- une copie des cartes professionnelles de ces personnes (recto-verso) ou des attestations de stagiaires pour les personnes en cours de formation ;
- une copie de l'attestation du contrat d'assurance ;
- une copie, le cas échéant, des arrêtés spécifiques fixant les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes applicables à l'encadrement des APS (cités en 3/ ci-dessus);

- carte du plan d'eau et/ou des parcours de rivière accessibles pour le canoë kayak et les bassins et zones de navigation pour les activités voile ;
- le règlement intérieur en lien avec les modalités de pratique des activités (obligatoire pour certaines disciplines, sinon fortement recommandé) ;
- un tableau d'organisation des secours avec les adresses et numéros d'appel d'urgence.

## **5/OBLIGATION DE METTRE A DISPOSITION DES EDUCATEURS**

(articles R.322-4 et R.322-5 du code du sport)

- une trousse de secours pour les premiers soins en cas d'accident (cf liste établie par le SAMU et le SDIS téléchargeable sur le site de la préfecture du Morbihan);
- un moyen de communication en interne et en externe pour les services d'urgence (en accord avec le dispositif de prévention et d'intervention mis en place au sein de la structure) ;
- des matériels et équipements en état de fonctionnement, conformes à la réglementation en vigueur ;
- un moyen de ranger les papiers qui peuvent être demandés lors d'un contrôle par un agent de l'Etat ;
- des conditions de travail conformes au droit du travail.

## **6 OBLIGATION D'ADRESSER A LA DDCS**

L'exploitant d'un établissement dont l'activité concerne la natation ou la voile doit communiquer les documents suivants à l'administration :

- Pour les lieux d'enseignement des activités de natation (article D322-16) : le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)
- pour les structures nautiques (article A. 322-65) : le plan du ou des bassins et zones de navigation

## **7/OBLIGATION DE POUVOIR PRESENTER AUX AGENTS DE L'ETAT**

- Le DSI pour la voile, le POSS pour les établissements de natation et de baignade, le plan de secours pour la plongée... sinon il est recommandé de mettre en place une procédure de prévention des accidents et une procédure d'intervention en précisant le rôle de chaque intervenant et des adhérents;
- Les attestations de recyclage en secourisme du personnel qualifié ;
- Le registre unique d'embauche ;
- Les contrats de travail ;
- Le registre de sécurité (incendie, suivi des extincteurs, commission de sécurité éventuellement) ;
- Le registre spécial des navires (activités nautiques);
- Les permis des pilotes (activités nautiques, activités terrestres) ;
- Le cahier d'entretien des matériels (bateaux, engins motorisés en général, équipement des pratiquants, matériels de sécurité...);
- Certificats médicaux des employés ;
- Les tests de gilets de sauvetage (activités nautiques) ;
- Les autorisations parentales pour la pratique des mineurs et les tests de natation pour certaines activités nautiques ;
- Une trace des factures délivrées ;
- Les conventions avec d'autres organismes venant pratiquer les activités au sein du club (Accueil collectif de mineurs, scolaires, autres clubs ...).

## **8/RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS**

- **DML Affaires maritimes DDTM** : pour les bateaux de sécurité et la flotte (immatriculation, registre spécial de sécurité des navires, registre entretien des matériel ;
- **ARS** : entretien des lieux (sanitaires, wc, traitement de l'air, de l'eau, du bruit, ...)
- **DDTM** : accessibilité handicapés, AOT (autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime)...
- **DDPP** : affichage des prestations et des prix, licence pour débit de boissons (en respect du code du sport également), présentation de facture pour toute vente de plus de **25€**...
- **DIRECCTE** : registre unique d'embauche, respect des conditions de travail (vestiaires h/f, temps de travail journalier et hebdomadaire, contrat de travail, visite médicale de pré embauche, pause méridienne...);
- **SDIS** : normes incendie, classement de l'établissement, normes évacuation, commission de sécurité ;

## **9/OBLIGATION DE DÉCLARATION ÉCRITE A LA DDCS**

- De tout accident grave survenu dans l'établissement sous 48h à l'aide de la fiche de signalement d'un accident grave (article R.322-6 du code du sport)

## **10/RAPPELS Les principales infractions du code du sport sont :**

- Exploitation d'un établissement d'APS en violation d'une mesure administrative de fermeture (article L.322-4)
- Opposition à fonctions des agents habilités à effectuer des contrôles (article L.111-3)
- Défaut d'assurance (article L.321-8)
- Emploi d'un éducateur sportif non qualifié ou n'ayant pas satisfait aux tests requis par l'autorité administrative (article L.212-8).

Les fonctionnaires du ministère des sports sont chargés de faire appliquer les dispositions du code du sport. Ils sont tenus de signaler toute infraction et certains sont assermentés pour dresser des procès-verbaux.

## **CONTACT DDCS 56**

Secrétariat service réglementation protection de l'utilisateur 02 97 46 29 41